

OBJET : (001) BUDGET PRINCIPAL – REVISION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ET D'ELECTRICITE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 13 septembre 2024, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,
Mme CAPBLANC
Adjoints
M. FABRE, Mme AUBIN, Mme FAUCONNIER
M. BOULIGNAC, Mme HELT, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,
M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE,
M. HEURFIN, M. FLEURIER,
Mme CHRISTIN et Mme JACQUET LEGER
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme RICARD	à	Mme CAMPAGNE
M. SAGBOHAN	à	M. WILLIOT
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB

ABSENT : M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAMPAGNE

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 2 octobre 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2024.09.26 - DL2024 - 98-DE

Publiée le 2 octobre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Pour le Maire
Par délégation
La Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/98 du 26 septembre 2024

OBJET : (001) BUDGET PRINCIPAL – REVISION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21, L 2333-84, R 2333-105, R 2333-114 et suivants

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015, précisant les modalités de fixation par les communes et les départements du montant des redevances qui leur sont dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Vu le décret 2017-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Vu la délibération N°2016/62 du 26 mai 2016 instaurant la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que le décret 2017-797 du 18 août 2023 prévoit un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R. 3333-4-1 et suivants du CGCT).

Considérant l'intérêt de délibérer à nouveau sur la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution et de transport de gaz et d'électricité pour être donc en conformité avec la réglementation,

Vu l'avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 33

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2024/98 du 26 septembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouveaux plafonds instaurés par le décret 2017-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :

- Plafond réglementaire du montant de la redevance pour ODP par les chantiers de Travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité :
PR'T = 0,70 x LT
- Plafond réglementaire du montant de la redevance pour l'ODP par les chantiers de Travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité :
PR'D = PRD/5
- Plafond réglementaire du montant de la redevance pour l'ODP par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport de gaz et des réseaux public de distribution de gaz :
PR = 0,35 x L par PR = 0,70 x L

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à émettre les titres des redevances d'occupation du domaine public liées à la distribution et le transport d'électricité et de gaz en application du nouveau décret.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



Séverine CAMPAGNE
Adjointe au maire

déléguée à la jeunesse, à la réussite citoyenne
et au périscolaire